

FORMULE 10
RÈGLE 22, ALINÉA (1)a) ET RÈGLE 36, PARAGRAPHE (4)

N° de dossier de la Cour d'appel :

COUR D'APPEL

EN APPEL DE : [*Instance inférieure et date où l'ordonnance frappée d'appel a été prise*]

ENTRE :

Appelant/Intimé
(Demandeur)

ET :

Appelant/Intimé
(Défendeur)

MÉMOIRE DE L'APPELANT/INTIMÉ

(Nom de l'appelant)

(Nom de l'intimé)

(Nom de l'avocat de l'appelant, le cas échéant)

(Nom de l'avocat de l'intimé, le cas échéant)

(Adresse de l'appelant ou, si l'appelant est représenté par un avocat, l'adresse du cabinet d'avocats)

(Adresse de l'intimé ou, si l'intimé est représenté par un avocat, l'adresse d'affaire de son avocat)

INSTRUCTIONS DE RÉDACTION

Le mémoire remplit les conditions suivantes :

- a) il est relié comme suit :
 - (i) s'agissant du mémoire de l'appelant, dans une couverture couleur chamois,
 - (ii) s'agissant du mémoire de l'intimé, dans une couverture verte,
 - (iii) s'agissant du mémoire d'un intervenant, dans une couverture jaune;
- b) il contient ce qui suit dans cet ordre :
 - INDEX
 - CHRONOLOGIE DES DATES PERTINENTES DANS LE LITIGE
 - EXPOSÉ INTRODUCTIF

Au premier paragraphe de son mémoire, l'appelant donne un bref exposé de la nature de l'appel.

- PARTIE 1- EXPOSÉ DES FAITS

- [1] Dans le mémoire de l'appelant, cette partie comporte un bref historique judiciaire de l'instance et un exposé des faits.
- [2] Dans le mémoire de l'intimé, cette partie énonce la position de l'intimé concernant l'exposé des faits fourni par l'appelant, ainsi et un exposé concis de tout autre fait que l'intimé croit pertinents.
- [3] Dans chacun des mémoires, les sources invoquées à l'appui de l'exposé des faits (par exemple, un témoignage, une pièce ou les motifs de la décision) doivent être identifiées par renvoi au volume et à la page où elles se trouvent dans le dossier d'appel, les cahiers d'appel ou la transcription. Dans le cas d'une cas d'une transcription, il faut aussi préciser la ligne où se trouve la source.
- PARTIE 2 - ERREURS DANS LE JUGEMENT OU QUESTIONS EN LITIGE DANS L'APPEL
- [4] Dans le mémoire de l'appelant, cette partie est intitulée « Erreur dans le jugement »; elle comporte un exposé concis expliquant clairement l'erreur commise dans le jugement ou dans l'ordonnance portée en appel.
- [5] Dans le mémoire de l'intimé, cette partie est intitulée « Question en litige dans l'appel » et comporte un exposé concis de la position de l'intimé sur les questions soulevées dans le mémoire de l'appelant et sur toute autre question qu'il convient à l'intimé de soulever.
- PARTIE 3 - ARGUMENTATION
- [6] Dans chaque mémoire, cette partie comporte un résumé concis des arguments énonçant :
- a) les points de droit ou les faits qui seront soulevés, avec renvoi au volume et à la page où ils se trouvent dans le dossier d'appel, les cahiers d'appel ou la transcription. Dans le cas d'une cas d'une transcription, il faut aussi préciser la ligne où ils se trouvent;
 - b) les sources invoquées à l'appui de chaque point ou fait.
- [7] Si une règle de droit écrit est citée, elle peut être reproduite en partie dans la présente partie et au complet :
- a) soit en annexe au mémoire;
 - b) soit dans un volume distinct relié dans une couverture de la même couleur que le mémoire pertinent et déposé en même temps que celui-ci.
- PARTIE 4 - NATURE DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE
- [8] Cette partie comporte un exposé concis de la nature de l'ordonnance demandée par l'auteur du mémoire et de toute mesure particulière demandée concernant les dépens.
- LISTE DES SOURCES
- [9] Les sources citées dans le mémoire doivent être énumérées en ordre alphabétique après les annexes.
- [10] Après le nom de chaque source, il faut donner le numéro de la page ou du paragraphe du mémoire où la source est citée.

En outre, les mémoires remplissent les conditions suivantes :

- a) sauf dans le cas de l'index, le texte est imprimé sur les pages de gauche seulement;
- b) les pages sont numérotées sans interruption dans le coin supérieur gauche, à partir de la

première page de la Partie 1;

- c) les paragraphes sont numérotés sans interruption à partir du premier paragraphe de la Partie 1;
- d) l'interligne est d'au moins une ligne et demie, sauf pour les citations de sources ou de textes législatifs ou réglementaires qui doivent être à simple interligne et en retrait;
- e) les marges sont d'au moins 2,5 cm;
- f) la mise en page des citations est conforme aux directives énoncées dans le document intitulé *Directive concerning the Citation of Authorities*;
- g) les caractères utilisés sont d'au moins 12 points;
- h) une copie de la chronologie sur feuillet mobile accompagne chaque mémoire.